

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2025

---

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Rejeté

N° CD27

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Fernandes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 3**

I. – Après le mot :

« biens »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« dont la valeur assurée dépasse vingt millions d'euros ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec cet amendement, les député·es du groupe parlementaire La France insoumise proposent de conserver le caractère de solidarité nationale qui est à la base du régime CatNat.

L'article 3 de la présente proposition de loi introduit enfin une dérogation au fonctionnement actuel du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (CatNat) en permettant aux assureurs, pour

les résidences secondaires et les biens professionnels assurés à hauteur de plus de vingt millions d'euros situés en zones à risques, de fixer librement le taux de la prime additionnelle.

Nous proposons que cette surprime s'applique non pas en fonction de la présence d'un bien dans une zone à risque, mais en fonction de la capacité financière de l'assuré.

Alors que le système CatNat repose aujourd'hui sur un taux uniforme et obligatoire pour l'ensemble des assurés, cette dérogation introduit une modulation territorialisée destinée à responsabiliser certains propriétaires et à limiter l'exposition des assureurs. Or, si l'objectif affiché de freiner l'urbanisation dans les zones les plus dangereuses et mieux prendre en compte l'exposition réelle aux risques peut être entendu, la mesure aboutit cependant à déplacer la logique du régime CatNat vers une individualisation du coût du risque, au détriment d'une véritable réforme structurelle.

En créant des disparités territoriales sans pour autant renforcer la solidarité nationale ou améliorer la résilience globale face aux risques climatiques, cette approche demeure partielle.

Dans une société qui va être de façon irréversible frappée par le changement climatique, il n'est pas acceptable de faire payer le prix de l'inaction climatique aux personnes dont les biens sont spécifiquement situés dans les zones à risque. Assurer la solidarité nationale doit passer par l'introduction d'une surtaxe CatNat applicable aux patrimoines, résidences secondaires et biens professionnels dont la valeur assurée excède vingt millions d'euros, sur l'ensemble du territoire.